

---

En outre, on notera que l'Accord n'interdit pas les différences de prix entre le marché intérieur et le marché d'exportation si elles sont attribuables aux pratiques commerciales.

*Capacité du Canada d'appliquer une politique énergétique indépendante*

L'Accord s'aligne pleinement sur la politique énergétique actuelle du Canada et son orientation « marché ». Il contribue en outre à la réalisation des objectifs de cette politique en améliorant l'accès des exportations d'énergie de notre pays au marché américain et en créant un cadre plus stable et plus prévisible pour les investissements et le commerce.

En ce qui concerne les politiques dont il pourrait se doter à l'avenir dans le domaine de l'énergie, le Canada conserve, dans le cadre de l'Accord, sa faculté et sa responsabilité d'élaborer et d'appliquer une politique énergétique au profit des Canadiens. L'Accord ne touche pas, par exemple, à notre capacité d'élaborer des programmes de promotion du développement régional, ni à la possibilité d'appliquer cas par cas une stratégie d'aide aux mégaprojets. Le Canada conserve aussi la faculté de mettre au point des programmes et des politiques qui contribuent à notre sécurité énergétique; on peut songer à des mesures de gestion de la demande ou de création d'aménagements d'entrepôt pour les réserves stratégiques, ou encore à l'intégration aux programmes

d'éléments de protection de l'environnement. De plus, l'Accord ne fait pas disparaître un droit acquis comme celui des politiques actuelles de participation canadienne en ce qui concerne les secteurs du pétrole, du gaz et de l'uranium. De même, les dispositions sur les avantages du Canada qui visent à faire profiter les Canadiens le plus possible des avantages liés, sur le plan de l'emploi et de l'activité industrielle, à l'exploration et à la mise en valeur des ressources pétrolières dans les terres domaniales continueront à s'appliquer dans toutes les zones pionnières du Canada, aussi bien dans le Nord qu'au large du littoral atlantique ou pacifique. L'Accord est conforme aux droits des provinces en matière de propriété et de gestion des ressources énergétiques, y compris l'élaboration de régimes de redevances et de taxation.